



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit pénal

Luxembourg

Łódź, 5 – 7 juin 2023

3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale

1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

L'auteur du rapport n'a trouvé que très peu d'affaires dans lesquelles la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction est engagée. Les affaires se concluent par une amende pénale, généralement faible, et le plus souvent une obligation de remettre les lieux en l'état, d'arrêter le chantier ou de cesser l'exploitation de l'activité, éventuellement assortie d'une astreinte. Il est rare que la responsabilité environnementale implique des parties civiles et il est encore plus rare que celles-ci demandent autre chose qu'une réparation en nature (généralement une remise en état des lieux).

On peut tout de même citer un arrêt de la Cour d'appel, du 14 juillet 2009 n° 392/09 V. qui confirme la décision du tribunal ayant notamment fait droit à la demande d'un syndicat de pêche constitué partie civile pour une affaire portant sur la pollution d'une rivière qui avait demandé 550€ de préjudice matériel et 350€ de préjudice moral.

2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?

Non rien de notable.

3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?

Il existe un code de l'environnement mais il s'agit en réalité une compilation de législation relative à l'environnement bien plus large que le seul droit pénal et destinée à faciliter l'accessibilité du droit. Ce n'est pas un véritable code comparable au code pénal luxembourgeois ou au code de l'environnement français par exemple.

En matière de droit pénal environnemental, la principale référence en droit luxembourgeois est la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ayant remplacé la loi du 19 janvier 2004 du même nom. Cette loi comprend un chapitre 14 intitulé « dispositions pénales ». Il existe cependant de multiples règles éparses prévoyant des sanctions en cas de d'atteintes à l'environnement (délits et contraventions), notamment dans le code pénal mais également dans certains textes anciens toujours en vigueur au Luxembourg comme l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts qui date donc de Louis XIV.

On peut également citer la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dont l'article 61 prévoit des peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et des amendes de 251 à 750.000 euros.

4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?

La jurisprudence luxembourgeoise considère que les infractions prévues par les lois protégeant l'environnement (notamment la loi du 18 juillet 2018, et avant cela, la loi du 19 janvier 2004, constituent des infractions purement matérielles, n'exigeant pas la preuve formelle d'un dol ou d'une faute déterminée. (voir par exemple, Trib. d'arrondissement Luxembourg, 5 juillet 2005, BIJ 2006(6)).

En matière de droit pénal environnemental, cette solution est ancienne puisque la jurisprudence avait déjà jugé que les infractions prévues par la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau étaient des infractions matérielles n'exigeant pas la preuve d'une faute ou d'une imprudence (Cour Supérieur de Justice, 27 mars 1954 ; 23 déc. 1963 et 1^{er} juillet 1964 cité par Roger Everling, « La protection de l'environnement », *Bulletin du Cercle François Laurent* 1976, I, p. 6)

Cela signifie qu'un dol spécial n'est pas exigé bien que la jurisprudence vérifie tout de même parfois l'existence d'un dol général, c'est-à-dire « le fait de donner volontairement et librement comme but à son activité l'acte défendu par la loi pénale, quel que soit d'ailleurs le mobile que l'on poursuit en accomplissant l'acte défendu ou en s'abstenant d'accomplir un acte prescrit par la loi » (Jean CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit pénal*, no 126) Cité par Tribunal d'arrondissement, 24 mai 2019, n° 1344/2019). Dans cette affaire, le prévenu avait plaidé qu'il ignorait que la végétation qu'il avait coupée était classée comme biotope. Le tribunal a rejeté cette défense en jugeant que nul n'est censé ignorer la loi et qu'aucun des prévenus n'avaient eu le réflexe de vérifier, au préalable, auprès d'une administration si des travaux de telle nature pouvaient être légalement entrepris.

5) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?

Le Luxembourg a adopté une loi générale sur la responsabilité pénale des personnes morales (Loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle) destinée à rattraper le retard du droit luxembourgeois par rapport au droit français et belge. Le droit luxembourgeois suit largement le régime français.

La doctrine note qu'il existe très peu d'affaires dans lesquelles des personnes morales sont poursuivies au Luxembourg, aux alentours d'une trentaine par an toute matière confondues. (J.-L. Putz, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Revue pénale luxembourgeoise*, n° 5, 2020, p. 23).

Trois affaires ont abouties à la condamnation d'une personne morale pour une infraction à l'environnement¹. Les amendes sont de 1500 et 7500€.

3.2 Qualification de l'acte - crime ou délit contre l'environnement ?

1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature ?

Le droit luxembourgeois ne connaît pas réellement la notion de crime contre l'environnement, il n'y a aucune décision de justice mentionnant cette notion et les seules références dans la loi luxembourgeoise se trouve dans la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne transposant la décision-cadre

¹ Trib. arr. Diekirch, 24 novembre 2016, n° 663/2016, confirmé par CSJ, 13 juin 2017, n° 231/17 V ; Trib. arr. Diekirch, 2 mars 2017, n°137/2017 et Trib. arr. Diekirch, 9 mars 2018, n° 208/2018.

2002/584/JAI du 13 juin 2002 et dans la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne transposant la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008.

2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?

La jurisprudence semble prendre en compte la gravité de l'atteinte, son caractère éventuellement répété ainsi que le degré de négligence de l'auteur de l'infraction pour établir le montant de l'amende. Mais il n'existe aucune décision prononçant une peine d'emprisonnement pour une infraction environnementale, ni même une amende élevée. Il est donc impossible de savoir comment les juridictions luxembourgeoises détermineraient une sanction élevée.

3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inévitabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?

Il n'y a aucun contrôle systématique aux frontières du Luxembourg donc le seul moyen de sanctionner l'exportation illégale de déchet par une entreprise luxembourgeoise serait de contrôler précisément la quantité de déchet qu'elle émet et d'intervenir si elle est trop basse. Rien de tout cela n'existe au Luxembourg et je ne pense pas que les sanctions dans ce domaine soit inévitable. L'hypothèse d'une importation de déchet au Luxembourg me paraît irréaliste.

4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?

Il n'y a eu aucune affaire d'envergure en droit pénal environnemental au Luxembourg donc aucun embryon de définition d'un écodommage significatif.

5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits ? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?

Les infractions contre la nature et l'environnement au Luxembourg sont punies de peines délictuelles ou contraventionnelles. Il n'y a pas de crimes contre l'environnement en droit luxembourgeois.

6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?

N/A

3.3 Evolution du droit pénal en matière environnementale

1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?

Il n'y a aucun phénomène de dépenalisation dans ce domaine mais il y a au contraire de plus en plus d'affaires pénales, certes de faible envergure, impliquant le droit de l'environnement.

2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?

L'auteur du rapport n'a rien trouvé sur la notion d'écocréance en droit luxembourgeois.

3) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?

La loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi du 19 décembre 2008 prévoient des peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et des amendes de 251 à 750.000 euros.

4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre régulation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?

La principale sanction prononcée par les tribunaux luxembourgeois est celle d'une remise en état des lieux.

Cette sanction était prévue par l'article 65 (6) loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et elle a été reprise par l'article 77(6) de la loi du 18 juillet 2018.

Cet article dispose :

« (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile. »

Les tribunaux luxembourgeois considèrent que cette sanction doit obligatoirement être prononcée chaque fois qu'une infraction à la loi sur la protection de la nature a été commise (CSJ correc. 8 novembre 2010, n° 435/10 VI). La réparation peut prendre la forme d'une réelle remise en état, y compris d'une destruction de la construction illégale, voire d'une injonction de ne rien faire et de laisser la nature se régénérer (CSJ corr. 8 janvier 2019 6/19 V).

5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?

Oui le droit pénal et le droit administratif constituent indéniablement les deux outils de prédilection à la disposition des pouvoirs publics pour faire protéger l'environnement. L'administration de la nature et des forêts mènent les enquêtes et elle transmet éventuellement le dossier au parquet.

6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?

Non, le code pénal luxembourgeois ne mentionne pas les infractions contre l'environnement et les lois spéciales prévoient des sanctions moins sévères (de huit jours à six mois d'emprisonnement et de 251 à 750.000 euros d'amende).